

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.794 du 28 novembre 2003

A. 111.106/1651

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. CICUREL, avocat,
 rue d'Ecosse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2001 par XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 septembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant

règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 avril 2003, les convoquant à comparaître le 15 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. CICUREL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 4 septembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 8 septembre 2000; que le 4 décembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 22 janvier 2001; que le 18 septembre 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant que la demande du requérant ne se rattachait pas aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile, a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité bulgare.

Au début de l'année 2000, vous auriez procédé à l'enregistrement de votre société, comprenant un dépôt de matériel de construction et une supérette.

Un jour, des hommes vous auraient rendu visite pour exiger de vous une mensualité de 1000 DM afin de ne pas avoir de problèmes avec eux. Ils vous auraient, par la même occasion, déconseillé de porter plainte à la police.

Un mois plus tard, ils vous auraient réclamé les 1000 DM et vous auraient annoncé que la prochaine mensualité s'élèverait à 1500 DM. Manifestant votre désaccord, vous auriez été battu. Ils auraient également menacé de porter atteinte à votre famille et à vos biens en cas de plainte.

Le mois suivant, vous ne leur auriez pas remis la somme convenue et auriez, dès lors, été battu. Vous auriez été hospitalisé pendant un mois. Au cours de ce séjour à l'hôpital, la police serait venue prendre votre déposition. Vos agresseurs auraient alors été arrêtés mais aussitôt relâchés. A votre sortie d'hôpital, les vitres de votre domicile et de votre dépôt auraient été brisées. Vous vous seriez plaint auprès de la police, mais en vain.

Finalement, vous auriez quitté la Bulgarie le 3 septembre 2000 et seriez arrivé le 4 septembre 2000 en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 8 septembre 2000.

Force est cependant de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques). En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir du racket - relèvent du droit commun.

Par conséquent, et au vu des éléments relevés ci-avant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ne peut être établie dans votre chef.";

qu'en outre, le Commissaire général adjoint a estimé que, dans les circonstances actuelles, le requérant pouvait être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui de saine gestion administrative, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs; qu'il affirme avoir subi une discrimination liée à son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir la communauté bulgare d'origine turque, que la police bulgare n'a pas traité sa plainte et ne lui a pas accordé la même protection que celle qui aurait été accordée à un Bulgare "de pure souche", que sa fuite du pays serait motivée par les conséquences de ces discriminations, à savoir la peur de ne pas être soutenu par les autorités bulgares et qu'il en veut pour preuve les menaces dont son épouse aurait fait l'objet après son départ;

Considérant que pour se prévaloir d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, il faut que le demandeur fonde cette crainte sur des motifs liés à sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social déterminé; qu'en l'espèce, le requérant, qui n'a jamais mis en avant son origine ethnique turque durant la procédure ayant mené à l'adoption de la décision attaquée, n'a nullement invoqué pareille crainte avant l'introduction du présent recours;

qu'il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée, en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent et dénué de contradiction sur les points importants; que dans cette perspective, le candidat réfugié doit présenter tous les faits et circonstances dont il a connaissance; que le requérant devait donc faire état spontanément de son appartenance ethnique puisqu'il présente cette dernière comme la cause directe de la déficience de protection des autorités bulgares à son égard et donc comme la raison de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié; qu'au contraire, lorsqu'il relate les faits dans le cadre de son recours urgent, longuement motivé, le requérant indique seulement qu'il ne sait pas pourquoi ses agresseurs ont été remis en liberté et que la seule chose qu'il sache "c'est que les Ministres n'ont plus de contrôle sur la police, comme la police n'exerce aucun contrôle sur la criminalité"; que le requérant ne peut donc faire grief à la partie adverse d'avoir omis de tenir compte de la discrimination liée à son appartenance à la communauté bulgare d'origine turque dans la motivation de la décision incriminée, puisque cette dernière n'a jamais été invoquée par lui avant la décision entreprise; qu'au surplus, ses allégations en termes de requête sont contredites par le fait que, comme l'indique le requérant lui-même dans son recours urgent, suite à sa première plainte, ses agresseurs ont été arrêtés et détenus dans l'attente de leur procès, même s'ils ont été relâchés par la suite; qu'on ne peut déduire du fait que la police n'aurait pas donné suite à sa seconde plainte que les autorités bulgares auraient toléré les faits dont le requérant et sa famille ont été victimes; que rien n'indique que, si le requérant avait insisté auprès des autorités, ces dernières ne seraient pas intervenues, comme elles l'avaient déjà fait une première fois; qu'en estimant, en conséquence, que les faits dont le requérant a été victime ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève mais relèvent du droit commun, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.